

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

DU CIMETIÈRE COMMUNAL



ville-la-grand
tout simplement





MAIRIE DE VILLE-LA-GRAND

Service Affaires Générales

ARRÊTÉ N° 2021- 155 PORTANT

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE COMMUNAL DE VILLE-LA-GRAND

La Maire de la commune de VILLE-LA-GRAND :

Vu les articles L. 2223-1 à L. 2223-51 et R. 2223-1 à R. 2223-137 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu la loi 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures,

Vu les articles 78 à 92 du Code civil,

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,

Vu le Code du travail,

Vu l'article L. 1331-10 du nouveau Code de la santé,

Vu l'article L. 541-2 du Code de l'environnement,

Vu les articles L. 2213-7 à L. 2213-15 et R. 2213-2 à R. 2213-57 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles, Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

Vu la délibération N° 2021-134 du conseil municipal sur les durées et tarifs des concessions du 13 décembre 2021 (annexée au présent règlement)

Considérant qu'il convient d'adapter la réglementation municipale des cimetières à la législation en vigueur.

ARRÊTE

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le cimetière est accessible par la rue des Voirons.

I - Conditions générales d'inhumation

La commune de VILLE-LA-GRAND n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. Elle ne dispose pas de chambre funéraire ni de crématorium. L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises des pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation.

Article 1 – Désignation du cimetière

Le cimetière est affecté aux inhumations des personnes décédées à l'exclusion de tout animal même incinéré. Il est divisé en trois parties :

- Cimetière 1
- Cimetière 2
- Cimetière 3

Article 2 – Affectation des terrains

Deux types de terrain sont affectés aux inhumations :

- les terrains communs (affectés gratuitement pour une durée de 5 ans) destinés à l'inhumation des personnes qui n'ont pas de concession ;
- les terrains concédés destinés à l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne dont les tarifs et les durées sont décidés par le Conseil Municipal (concession pleine terre, caveau, colombarium, cavurne).

Article 3 – Destination

L'inhumation dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes ayant une sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- aux Français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 4 – Choix du cimetière et de l'emplacement

Le choix des personnes qui ont droit à l'obtention d'une concession dans le cimetière de la commune sera fonction de la disponibilité des terrains. L'inhumation effectuée, faute d'emplacement disponible, dans un cimetière autre que celui choisi par la famille, n'ouvre droit à exhumation pour transport dans le cimetière choisi que dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement. Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

II - Aménagement du cimetière

Article 5 – Organisation et localisation des sépultures

Un plan général du cimetière est déposé en Mairie au service Etat Civil.

Les registres et fichiers informatiques tenus par le service Etat Civil indiquent pour chaque inhumation : les nom, prénom, date et lieu du décès, la date d'inhumation, le carré, le rang, le numéro de la concession, le type de concession, le nombre de places et sa durée.

Article 6 – Laïcité et carrés confessionnels

Le principe de neutralité s'impose au cimetière et ne permet pas de matérialiser les emplacements confessionnels (art. L.2213-9 du CGCT). Les dispositions figurant désormais aux articles L.2213-7 et L.2213-9 du CGCT, emportent interdiction de créer ou d'agrandir un cimetière confessionnel existant. Elles trouvent leur justification dans la nécessité de respecter la liberté des croyances et des convictions tout en assurant la neutralité des lieux d'inhumation ouverts à toutes les confessions.

Le dépôt d'emblèmes confessionnels sur la pierre sépulcrale ou la sépulture est libre, sauf en cas de risque de troubles à l'ordre public. Les inscriptions sur les pierres sépulcrales ou monuments funéraires sont soumises à l'approbation du maire en vertu des dispositions de l'article R. 2223-8 du CGCT.

En application de l'article R. 2213-15 du CGCT, l'inhumation se fait en bière. Elle ne peut se faire en pleine terre et sans cercueil.

En cas d'inhumation en terrain commun, les règles relatives à la relève des sépultures s'appliquent.

Article 7 – Dimension des emplacements

La largeur des fosses affectées à chaque corps d'adulte est de 1 m 40 cm ; la longueur de 2 m 30 cm. Un espace de 30 à 40 cm sépare les emplacements sur les côtés et de 30 cm à 50 cm à la tête et au pied.

Article 8 – Décoration et ornement des tombes

Sur les concessions peuvent être installés une pierre sépulcrale, des vases et divers ornements mobiles. L'emplacement peut être également planté de fleurs. Les plantations d'arbres sont interdites, car elles empiètent généralement sur la concession voisine. Les

objets funéraires (fleurs, plantes ou objets de marbrerie funéraire) servant à la décoration des tombes restent la propriété des familles qui les ont déposés. Ils ne doivent pas faire saillie sur le domaine public. Leur déplacement ne peut se faire qu'avec l'accord des familles. Cependant l'administration municipale se réserve le droit d'intervenir dans le cas où les objets seraient mal entretenus ou devenus gênants pour l'hygiène, la sécurité ou la décence du cimetière.

III - Fonctionnement interne et surveillance du cimetière

Article 9 – Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert en permanence avec un accès libre.

Cependant, les portes doivent être impérativement fermées après chaque passage afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

Il peut toutefois être fermé pour raisons exceptionnelles.

La Loi faisant obligation de procéder aux exhumations en dehors de la présence du public, l'ouverture du cimetière sera retardée à 11h00 lorsque de telles opérations auront été programmées. Cela fera alors l'objet d'un affichage préalable particulier.

Tous renseignements au public se donneront auprès du service état civil de la mairie pendant les heures d'ouverture de celle-ci.

Article 10 – Circulation

Le cimetière est entouré d'une enceinte, avec à l'entrée un portail métallique, assurant la sécurité des sépultures et des usagers.

Les véhicules professionnels et les véhicules des particuliers autorisés à pénétrer dans le cimetière sont :

- les véhicules des entreprises funéraires qui servent au transport du matériel, des matériaux et des objets destinés aux tombes ;
- les véhicules des pompes funèbres qui servent au transport des corps de personnes décédées, de même que les véhicules de deuil ; - les véhicules des services municipaux.
- les véhicules des particuliers qui possèdent une autorisation spéciale; Cette autorisation est délivrée aux personnes ayant fourni :
 - soit une carte d'invalidité.
 - soit une carte précisant "Station debout pénible".
 - soit un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

Le 1er novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite sauf aux personnes à mobilité réduite.

Les véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière doivent circuler à vitesse réduite, ne pas dépasser 10 km/h et ne pas stationner dans les chemins sauf en cas de nécessité absolue. Ils doivent se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois qui restent prioritaires. Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite (handicapés, personnes âgées) sont autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

En période de fortes intempéries (pluie, gel, neige, vent), le cimetière pourra être fermé ponctuellement et seule la circulation des véhicules des pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées et ceux des marbreries est autorisée dans le cimetière.

Article 11 – Police des cimetières

L'entrée au cimetière est interdite aux personnes ivres, aux mendiants, marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux individus qui ne seraient pas décentement vêtus, aux personnes accompagnées par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes. Les chants, cris, disputes, téléphones mobiles, conversations bruyantes, les ballons, patins et planches à roulettes sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les opérateurs funéraires doivent se comporter avec décence et respect.

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches ou tout autre signe d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur de l'enceinte du cimetière, sauf le Souvenir français à la Toussaint ;
- d'inhumer ou de disperser des cadavres ou des cendres d'animaux domestiques ;
- d'escalader et détériorer les murs de clôture, les grilles, les entourages de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, d'endommager de quelque façon que ce soit les sépultures, de couper ou d'arracher des fleurs, des plantes sur les tombes d'autrui, de toucher, enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures ;
- de jouer, manger, boire ou fumer dans l'enceinte ou aux abords du cimetière ;
- de déposer les ordures et déchets dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- de tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts ;
- de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service ou de stationner dans ce but soit aux portes du cimetière soit aux abords des sépultures ou dans les allées ;
- de photographier ou de filmer dans l'enceinte du cimetière sans autorisation du maire ; - de déplacer ou transporter hors du cimetière les objets et signes funéraires de toute sorte sans une autorisation de l'administration. A défaut, la victime devra déposer une plainte pour vol ou dégradations auprès du commissariat ;
- de donner aux agents du cimetière des émoluments ou gratifications pour offres de service à quelque titre que ce soit.

Article 12- Inhumations et troubles à l'ordre public

Dans tous les cas où une inhumation se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, l'administration aura le droit d'interdire l'entrée du cimetière à toutes les personnes ne faisant pas partie du cortège proprement dit.

Il pourra exceptionnellement être procédé à la fermeture du cimetière par mesure d'ordre public pour éviter des troubles, en lien direct ou non avec le déroulement d'obsèques, ou occasionnés par la survenance de fêtes, cérémonies ou événements se produisant.

Article 13 – Responsabilité de l’administration communale

Les intempéries, les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol du cimetière ne peuvent pas engager la responsabilité de la commune.

En cas de vol et de dégâts, les victimes peuvent le signaler à la Mairie, mais en aucun cas, l’administration municipale ne pourra être tenue pour responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des concessionnaires tant dans l’enceinte du cimetière que sur les places de stationnement.

TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

I - Dispositions générales

Article 14 – L’autorisation administrative

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans le cimetière de la commune sans autorisation du maire. Il sera tenu un registre des inhumations qui indiquera d’une manière précise le nom, les prénoms, l’âge du défunt ainsi que le numéro et l’emplacement de la concession. L’autorisation mentionnera l’identité de la personne décédée, son domicile, l’heure et le jour de son décès ainsi que le jour et l’heure auxquels aura lieu l’inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l’article R. 645-6 du code pénal, conformément à l’article R. 2213-31 du CGCT.

Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans demande préalable d’ouverture de fosse formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Les heures d’arrivée du convoi seront fixées à la demande de la famille, en accord avec les prestataires des pompes funèbres et La commune. Les inhumations seront faites aux emplacements fixés par la commune sur la base du plan d’aménagement d’ensemble du cimetière.

Lorsque l’inhumation a lieu dans un caveau, l’ouverture de celui-ci est effectuée par les fossoyeurs de l’entreprise habilitée et choisie par la famille. L’ouverture se fait vingt-quatre heures au moins avant l’inhumation pour ventilation et réparations. Les concessions n’ont pas vocation à recevoir l’inhumation d’animaux même familiers. Toute inhumation d’urne cinéraire s’effectue au pied ou sur le dessus du cercueil mais en aucun cas dans le cercueil d’un défunt.

Aucune inhumation, sauf en cas d’urgence, notamment en cas de catastrophe, en période d’épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ou si le défunt était porteur d’une infection transmissible, ne peut être effectuée avant qu’un délai de vingt-quatre heures se soit écoulé depuis le décès.

Sauf autorisation du maire, après avis du médecin, la mention « inhumation d’urgence » sera portée par le maire sur l’autorisation de fermeture du cercueil.

Article 15 – Déroulement de l'inhumation

En cas d'impossibilité de procéder à l'inhumation dans la fosse ou le caveau prévu à cet effet, le cercueil peut être déposé temporairement dans le caveau provisoire du cimetière après autorisation donnée par le maire.

Les véhicules qui font partie des convois doivent s'arrêter à la porte principale du cimetière et n'y pénétrer qu'après autorisation du représentant du maire.

Article 16 – Inscription sur les tombes

Aucune inscription ou épitaphe autre que les noms, prénoms, titres, qualités, dates, lieu de naissance ou de décès, ou inscription à caractère religieux ou philosophique, ne pourra être placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire sans avoir été autorisée par le maire.

De même les inscriptions existant sur les sépultures ne peuvent être supprimées ou modifiées qu'avec l'autorisation du maire.

II - Dispositions applicables aux inhumations en terrain commun

Article 17 – Caractéristiques

En terrain commun, les sépultures sont individuelles et gratuites. Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à maintenir en bon état de propreté leur emplacement. Les catégories de personnes pouvant bénéficier de ce type d'inhumation sont déterminées par l'article L. 2223-3 du CGCT.

Le délai de rotation des corps est de 5 ans. Ce délai pourra être allongé suivant le contexte hydrogéologique du cimetière ainsi que la composition des sols. Si un corps n'est pas suffisamment réduit, il faudra refermer la fosse pour 5 ans supplémentaires.

Article 18 – Inhumations

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, conformément à l'article R. 2213-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), distante des autres fosses de 40 cm au moins.

Les emplacements attribués sont fixés par la commune. Chaque fosse porte un numéro distinct et ne peut recevoir qu'un seul cercueil dans lequel il n'est admis qu'un seul corps conformément à l'article ci-dessus indiqué. Toutefois, est autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps :

- de plusieurs enfants mort-nés de la même mère ;
- d'un ou plusieurs enfants mort-nés et de leur mère également décédée.

Leur profondeur en pleine terre sera uniformément pour un corps d'adulte de 1,50 m au-dessous du sol environnant et en cas de pente du terrain du point situé le plus bas. Cette profondeur pourra être réduite à 1 m pour le dépôt d'une urne. L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun.

Le représentant de la Mairie assiste à l'inhumation.

Les personnes décédées dans la commune qui n'ont pas de famille ou sans ressources suffisantes sont, avec le respect dû aux morts, inhumées dans le cimetière en terrain commun aux frais de la commune.

Article 19 – Signes funéraires

Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun, comme en terrain concédé, ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement. Les tombes en terrain commun peuvent être engazonnées où recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire. Il est fait également obligation de la pose d'une plaque d'identification sur la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 20 – Reprise des sépultures en terrain commun : durée d'utilisation du terrain commun.

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain ordinaire ne peuvent être repris par la commune qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation. Ils sont repris selon les besoins de la commune, en commençant par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

À l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

La reprise des sépultures en terrain commun est décidée par une délibération du Conseil Municipal qui charge le maire de son exécution.

Article 21 – Information des familles

Avant toute reprise, le maire prend un arrêté affiché aux portes de la Mairie et du cimetière précisant

- la date de la reprise effective
- le délai laissé aux familles pour récupérer les objets déposés sur la sépulture. Une notification sera faite au préalable par l'administration municipale aux familles des personnes inhumées.

Lors de la reprise, l'administration du cimetière procédera d'office au déplacement et au démontage des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés et prendra immédiatement possession du terrain.

Article 22 – Le sort des restes mortels : l'ossuaire

Une fois les conditions de reprise réunies, il est procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par allée ou rangée d'inhumation. Les restes mortels trouvés dans les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage ou incinéré si le défunt n'était pas opposé à l'incinération.

Un registre spécial ossuaire mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris des cercueils seront incinérés conformément à la loi. Tout bien de valeur retrouvé sera consigné et déposé au service état civil de la Mairie.

III - Dispositions applicables aux concessions

Article 23 – Acquisition et choix de l'emplacement

Les familles citées à l'article 3 du présent règlement, désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière de la commune devront s'adresser au service état civil en Mairie, qui déterminera l'emplacement de la concession demandée, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de choisir lui-même cet emplacement.

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal. Le versement se fait via le centre des finances publiques.

Les familles ont le choix entre :

- **une concession individuelle** : l'acte de concession déterminera l'identité de la personne qui a vocation à y être inhumée
- **une concession collective** : l'acte de concession déterminera les identités des personnes qui auront vocation à y être inhumées (en filiation directe avec ou sans lien parental mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.)
- **une concession familiale** : elle a vocation à recevoir les corps du concessionnaire, ceux de son conjoint, de ses successeurs, de ses ascendants, de ses alliés et enfants adoptifs, voir les corps de personnes unies au concessionnaire par des liens particuliers d'affection. On peut lister les personnes exclues.

Article 24 – Acte de concession

L'arrêté de concession remis au concessionnaire précise les nom, prénom et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également le numéro, la durée et le montant de la concession acquise. Il indique aussi l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession. D'autre part le concessionnaire ou ses ayants droit doivent indiquer à la Mairie tout changement de domicile.

Le service état civil tient en Mairie un registre sur lequel sont notés le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution de la concession.

L'attribution d'une concession ne pourra en aucun cas avoir lieu à l'avance, mais seulement à l'occasion d'un décès, compte tenu de l'insuffisance des places disponibles.

Article 25 – Les différents types de concession funéraire

Les concessions dans le cimetière sont divisées en trois catégories :

- concessions terre d'une durée de quinze ou trente ans ;
- concessions de case de columbarium d'une durée de quinze ans ou trente ans ;
- concessions de caverne d'une durée de quinze ans ou trente ans ;

Les concessions en pleine terre devront avoir au plus 2 m de profondeur, 2 m 30 de longueur et 1 m 40 de largeur afin de recevoir deux cercueils superposés. Le premier cercueil sera placé à 2 m de profondeur afin qu'il y ait toujours 1 m en couverture après l'inhumation du deuxième cercueil.

Sur les terrains concédés, les parties qui seraient inoccupées par le concessionnaire ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession. Les inter-tombes et les passages font partie du domaine public.

Article 26 – Droits des concessionnaires

Les concessions de terrain ne constituent pas des actes de vente et ne comportent de ce fait aucun droit réel de propriété. Ce n'est qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers des terrains qui leur seront concédés. Néanmoins, il y a quelques exceptions au principe de l'incessibilité : la donation ou le legs. Dans le cas où elle n'a pas été utilisée, la concession peut être donnée, même à un tiers. Le concessionnaire peut également léguer par testament sa concession à un tiers si elle n'a pas été utilisée. Si elle a été utilisée, il ne peut la léguer qu'à un membre de sa famille par le sang. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Seul le concessionnaire peut modifier l'affectation initiale (nominative ou familiale) de sa concession à l'occasion de son renouvellement ou pendant la durée de celle-ci. Les ayants droit ne disposent pas de ce droit, le concessionnaire est le seul régulateur du droit à l'inhumation du temps de son vivant.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire directe (sauf dispositions testamentaires contraires). Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession son conjoint, et avec l'autorisation de tous les co-indivisaires, ses propres collatéraux, ses alliés ou des personnes étrangères qui possèdent un lien avec la famille. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration de la concession pendant une période de deux ans.

Article 27 – Obligations des concessionnaires

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire. À cette fin, les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession.

Lors de l'achat de la concession, le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin que cela ne nuise pas à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des sépultures environnantes. Les concessionnaires qui sollicitent l'autorisation de changer l'emplacement de leur concession ou son transfert dans un autre cimetière doivent s'engager par écrit à rendre le terrain délaissé, libre de corps et de tout signe funéraire, dûment comblé et nivelé dans un délai de trois mois à partir de l'autorisation.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

IV - Reprise, conversion et rétrocession des concessions

Article 28 – Reprise des concessions de plus de 30 ans

Les sépultures affectées à perpétuité ou existantes depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans, pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture après constat d'état réel d'abandon.

La procédure de reprise sera conforme aux articles R.2223-12 à R. 2223-23 du CGCT, et les restes mortels seront déposés en reliquaire à l'ossuaire ou dans une autre concession. La commune tient un registre ossuaire sur lequel sont consignées toutes les personnes qui y seront déposées.

Article 29 – Reprise des concessions à durée déterminée

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, pour une des durées conformément à l'art 28 du présent règlement.

Les concessionnaires ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, seront informés de l'expiration de leur concession par avis de la commune.

Ils pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration pendant une période de 2 ans ; le contrat repartira de la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui en vigueur à la date d'échéance de la concession.

Le droit à renouvellement pourra être ouvert 2 ans avant la date d'échéance au tarif en vigueur à la date du renouvellement et prendra effet à la date réelle d'échéance du contrat.

Passé ce délai, la concession fait retour à la commune après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps.

Il sera laissé un délai de 3 mois maximum au-delà des 2 ans, pour retirer tous signes funéraires, avant qu'ils ne deviennent définitivement propriété de la commune.

Cette dernière pourra procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées et les corps exhumés et déposés en reliquaire, consignés sur le registre ossuaire, et ceci à ses frais.

Article 30 – Conversion des concessions

Les concessions de quinze ans peuvent être converties en concessions de plus longue durée moyennant paiement du prix de la nouvelle concession. Néanmoins il est défalqué du prix de la concession une somme égale au montant correspondant à la durée pendant laquelle la concession a été utilisée. La conversion a lieu durant la période de validité.

Article 31 – Rétrocession des concessions

Le concessionnaire pourra rétrocéder à titre gratuit ou onéreux à la ville une concession non utilisée ou redevenue libre à certaines conditions :

- la demande de rétrocession doit être faite par le concessionnaire lui-même ; et sous réserve que le terrain soit nu (sans monument ou caveau) et libre de tout corps.
- la demande doit être faite sur papier libre et être accompagnée du titre de concession et du reçu délivré par le receveur municipal ;
- il pourra être remboursé au demandeur, la somme correspondant au temps de concession qui reste à courir ;

- le terrain, le caveau ou la case devront être restitués libres de tout corps ; - le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument.

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir.

Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale.

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

Article 32 – Inhumations sans autorisation

Dans le cas où un corps aurait été déposé indûment dans une concession, il est fait injonction au concessionnaire de le faire exhumer immédiatement. En cas de refus, il devra être fait application de l'article R. 645 - 6 du Code pénal qui prévoit un délit d'inhumation sans autorisation de l'officier public.

TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

I - Dispositions applicables aux caveaux et monuments

Article 33 – Déclaration de travaux

Toute construction de caveaux et de monuments est déclarée auprès du service état civil.

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un monument doivent : - déposer en Mairie, au service état civil, un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;

- demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au représentant du maire ; - solliciter un accord de l'autorité territoriale indiquant la nature et les dimensions des ouvrages ;

- faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par le personnel du cimetière compétent en la matière.

Article 34 – Construction

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux.

La pose d'un monument sur une sépulture en pleine terre ne pourra être autorisée qu'après une période de 6 mois après l'inhumation, afin de permettre à la terre de se tasser, et asseoir une position plus stable pour la construction.

Les concessionnaires ou ayants droit ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages, la date et l'heure d'intervention.

La voûte des caveaux devra être recouverte d'une pierre tombale ou d'un couvre-caveau, qui ne pourra présenter une saillie de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol. La pierre tombale devra avoir une dimension de 1,40 x 2,30 m.

Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximum de base recommandée de 0,80 m de largeur x 1,50 m de hauteur. Les pierres tombales et stèles doivent être réalisées en matériaux de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé et devront être fixées de manière à ne pas mettre en danger les sépultures environnantes ou les usagers du cimetière.

Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de places déclarées lors de la construction du caveau. Les cercueils doivent être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 35 – Obligations du concessionnaire et entretien des sépultures

Les concessionnaires devront soumettre au service état civil leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement. Dans tous les cas, les concessionnaires ou entrepreneurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration du cimetière même postérieurement à l'exécution des travaux.

Les surfaces concédées seront entretenues par les concessionnaires ou leurs ayants droit en bon état de propreté, les ouvrages en état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires ou ayants droit de satisfaire à ces obligations, l'administration pourra y pourvoir d'office et à leurs frais.

En raison de la constatation du manque d'entretien des tombes entraînant de fait des dégâts aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre ou arbuste est désormais interdite. Pour celles qui existeraient antérieurement à ce présent règlement, le concessionnaire devra se conformer aux dispositions de l'article 671 du Code civil. A ce titre, les plantations ne devront pas dépasser 1,30 m de haut. Le concessionnaire ou les ayants droit seront tenus d'élaguer ou d'arracher celles qui seraient reconnues nuisibles et apporteraient une gêne à la surveillance, à la circulation ou aux concessions voisines du fait de leurs racines ou occasionneraient des dommages.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique, pour les sépultures voisines ou pour l'hygiène, un procès-verbal sera établi par le représentant du maire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

La responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire.

TITRE IV – OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 36 – Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedi, dimanche et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

Article 37 – Autorisations de travaux (article L. 2223-13 du CGCT)

Pour effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra obtenir l'autorisation préalable de la commune. Cette autorisation ne pourra être accordée que sous réserve de vérification d'une demande dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit. Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. La commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux mêmes lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 38 - Déblais

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Après l'achèvement des travaux, dont le représentant du maire devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées ou plantations. À défaut de s'exécuter, la commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs.

Il leur est interdit de laisser dans le cimetière du matériel en dépôt pour un travail ultérieur. Tous les monuments qui, en vue d'inhumation, auront été démontés seront rangés très proprement dans les sentiers et aux endroits les plus convenables sans porter atteinte ni préjudice aux autres sépultures. Le dépôt de monument est interdit dans les allées. Ces monuments provenant du démontage devront être reposés dans un délai de trois jours à partir de la date d'inhumation.

Article 39 – Responsabilité des entrepreneurs

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respectait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration du cimetière pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être poursuivis que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise aux frais du contrevenant.

Article 40 – Contrôle et responsabilité de l'administration municipale

L'administration municipale ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles concessions environnantes. Ces charges incombent entièrement aux familles ou à leurs ayants droit. La ville ne pourra jamais être tenue pour responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction de monuments funéraires de toutes sortes et des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

Article 41 – Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à la commune.

Le texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur agréé avant que le maire ne donne son autorisation. Ce document sera conservé dans le dossier du concessionnaire.

Article 42 – Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument, et généralement, de leur causer aucune détérioration.

Article 43 – Nettoyage et propreté

À l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc.) bien foulée et damée. Si une excavation se créait ultérieurement pour une cause naturelle et notamment sur la surface d'une fosse rebouchée et n'ayant pas encore reçu d'inhumation, le concessionnaire ou les services municipaux procéderaient à la remise en état. Cette intervention serait alors facturée au concessionnaire, s'il en existe un.

Toute excavation devra être comblée avant la fin de la journée et ne jamais rester ouverte pendant le week-end afin de prévenir tout accident.

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés du cimetière, vingt-quatre heures au plus tard après la fin des travaux.

Les entrepreneurs sont tenus après achèvement des travaux de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par le représentant du maire.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes) et ne jamais être à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place ne sera exécuté que sur des aires provisoires, dûment nettoyées après utilisation.

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communes sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Conformément au Code de la santé publique (article L. 1331-10), il est formellement interdit aux entrepreneurs de déverser les eaux autres que domestiques dans les égouts publics. Ceux-ci devront se munir d'une citerne.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 44 – Concessions entretenues aux frais de la commune

La commune entretient à ses frais certaines concessions. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le Conseil Municipal.

TITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE

Article 45 – Caveau provisoire

Le caveau provisoire existant dans le cimetière de la commune peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune.

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne chargée de pourvoir aux funérailles ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le maire. Celle-ci devra s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir l'administration contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps.

Le dépôt temporaire d'urne en caveau provisoire pourra être demandé par les familles dans l'attente d'un transfert en caveau, en pleine terre ou en case de columbarium dans le cimetière de la commune. Au terme de six mois maximum, l'urne sera transférée dans le caveau désigné par la famille lors du dépôt de l'urne.

Article 46 – Obligations relatives à l'hygiène

Pour être admis dans le caveau provisoire, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes du décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation. Si le décès est dû à une maladie contagieuse, définie par l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998, le corps sera placé dans un cercueil hermétique établi conformément aux dispositions légales. Tout cercueil d'une personne décédée depuis plus de 6 jours doit être déposé dans un cercueil métal, conformément au CGCT art. R.2213-6.

Le maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés, ou, à défaut, dans le terrain communal. Ce cercueil métal restera aux frais de la famille.

Au-delà du délai des 6 jours autorisés et en l'absence de cercueil hermétique, le corps sera inhumé aux frais de la famille.

Article 47 – Enlèvement des corps

L'enlèvement des cercueils placés dans le caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. Une surveillance de l'opération sera effectuée par l'agent désigné.

Si le cercueil a été déposé dans une housse, elle devra obligatoirement être ôtée avant toute inhumation.

Article 48 – Durée et coût

La durée de séjour d'un corps ou d'une urne cinéraire dans le dépositaire est assujéti à un droit de séjour fixé à 1 mois renouvelable pour une durée de 3 mois. Cette durée peut être reconduite 1 fois à la demande de la famille. Au terme d'un délai de 6 mois le cercueil devra être inhumé dans une sépulture définitive.

Dans le cas où la taxe ne serait pas payée régulièrement et/ou à l'expiration du délai prescrit, il sera procédé d'office, aux frais de la famille et sans autre avertissement, à l'exhumation du corps ou de l'urne et à leur ré-inhumation dans l'emplacement jugé le plus adapté par l'autorité municipale.

Tout cercueil déposé dans le caveau provisoire est assujéti à une taxe d'utilisation. Ce tarif est fixé par le Conseil Municipal. Il est tenu à la mairie un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé.

TITRE VI – REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS, AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS ET A LA REDUCTION DE CORPS

I - Règles applicables aux exhumations

Article 49 – Demande d'exhumation

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires, ne pourra être effectuée sans autorisation du maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence, de la sécurité ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'article R. 2213-2-1 du CGCT (Code général des collectivités territoriales) ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

Les exhumations sont soumises aux prescriptions des articles R. 2213-40 à R. 2213-42 du CGCT.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la ré-inhumation, soit dans la même concession, après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière. Les ré-inhumations dans le terrain commun sont interdites. La demande d'exhumation indique les nom, prénom, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la ré-inhumation, également les nom, prénom, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer.

Les demandes d'exhumation seront transmises au service état civil qui sera chargé, aux conditions ci-après, d'assurer l'exécution des opérations.

Article 50 – Déroulement des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, entre 7h00 et 8h00, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés sauf circonstances exceptionnelles.

La découverte de la fosse aura lieu au minimum 1h avant l'exhumation. Le maire pourra, en conséquence, être amené à ordonner la fermeture du cimetière durant l'intervention. Cette décision fera l'objet d'un affichage spécifique aux portes du cimetière.

Les opérations d'exhumation se dérouleront obligatoirement en présence du plus proche parent du défunt, ou de son mandataire qui devra être une personne physique. Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont

exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été préalablement déposé.

Cet enlèvement fera l'objet d'une autorisation du maire au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations. Les exhumations seront à éviter en cas de forte chaleur, chaque fois qu'il pourrait y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique.

Article 51 – Mesures d'hygiène

Les employeurs veilleront particulièrement à ce que leurs employés chargés de procéder aux exhumations utilisent obligatoirement les moyens nécessaires à l'hygiène, la sécurité et la salubrité pour qu'elles soient réalisées dans les meilleures conditions (combinaisons, gants, produits de désinfection, masque, etc.).

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Le personnel aura obligation également de se désinfecter le visage et les mains.

Le bois des cercueils sera enlevé et incinéré par l'entreprise chargée des exhumations. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée, un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet, ou ré-inhumés en cercueil pour une durée minimale de 5 ans, ou incinérés.

Si un objet de valeur est trouvé, il sera déposé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur ce reliquaire et notification en sera faite au service Etat Civil.

Article 52 – Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un endroit à un autre du cimetière devra être effectué avec décence. Les cercueils seront placés dans une housse.

Article 53 – Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, la sépulture sera refermée pour une période minimum de cinq ans. Si le corps peut être réduit, il sera placé dans un reliquaire. Ce reliquaire sera ré-inhumé dans la même sépulture ou transporté dans un autre cimetière hors commune, incinéré ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

Article 54 – Exhumation et ré-inhumation

L'exhumation à la demande du plus proche parent des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré-inhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé (pleine terre ou caveau), dans le cimetière de la commune ou dans celui d'une autre commune ou pour faire l'objet d'une crémation.

Aucune exhumation de concession familiale, nominative ou individuelle ~~ne sera autorisée~~ suite à la demande d'un ou des ayants droit dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

II - Dispositions applicables aux opérations de réunion de corps

Article 55 – Conditions règlementaires de la réduction ou réunion de corps

La réunion des corps d'un même caveau dans un reliquaire ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille ou du plus proche parent, à moins que le concessionnaire initial ait précisé dans l'acte de concession qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 56 – Conditions techniques

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée qu'au-delà de cinq ans après la dernière inhumation de ces corps, à la condition que ces corps puissent être réduits.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE VII – DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ESPACE CINÉRAIRE

I - Dispositions générales relatives aux cendres

Article 57 – Cadre général

Les cendres, placées dans une urne, des personnes décédées dans la commune, de celles qui y sont domiciliées ou de celles qui ont droit à une case familiale de columbarium seront déposées soit dans une case de columbarium, soit dans une concession déjà existante ou scellées sur une concession. Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols et une autorisation d'inhumation délivrée par le service état civil est exigée avant l'intervention par une entreprise de pompes funèbres habilitée. L'autorisation ne pourra être délivrée que sur justification de l'accord de tous les titulaires de la sépulture.

II - Le columbarium, les cavurnes et le jardin du souvenir

Article 58 – Dispositions légales

Un columbarium et des concessions funéraires (cavurnes) sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer et d'inhumer les urnes :

- **Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Ces cases ne peuvent pas être attribuées à l'avance. Elles sont concédées aux familles au moment de la crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.**
- **Les cases du columbarium sont attribuées pour une durée de quinze ans ou de trente ans. Elles sont renouvelables pour une période de même durée. Le dépôt des urnes doit être assuré sous le contrôle du représentant du maire.**
- **Par mesure de sécurité, les plaques seront scellées.**

- **Les concessions cavurnes sont destinées à recevoir les urnes cinéraires. Elles ne peuvent pas être attribuées à l'avance. Elles sont concédées aux familles au moment de la crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci. Leurs dimensions sont de 60 cm X 60 cm.**
- **Elles sont attribuées pour une durée de quinze ans ou de trente ans. Elles sont renouvelables pour une période de même durée. Le dépôt des urnes doit être assuré sous le contrôle du représentant du maire.**

Le columbarium et les cavurnes sont placés sous l'autorité et la surveillance de la commune. Un registre est tenu par celle-ci.

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été déposées sans autorisation spéciale de la commune. Le retrait de l'urne est assimilé à une exhumation, il ne peut être effectué qu'après demande écrite adressée à la Mairie et autorisation du maire.

De ce fait, les travaux seront exécutés par un marbrier agréé en présence d'une personne de la famille, sous la surveillance d'un représentant de la commune.

La concession des cases est subordonnée au règlement préalable de son prix conformément aux tarifs fixés par le Conseil Municipal.

Les conditions de renouvellement et de reprise de concession sont les mêmes que celles appliquées aux concessions traditionnelles.

Article 59 – Obligations du concessionnaire

Les gravures se font directement sur la plaque scellée.

L'inhumation des urnes (dans une concession, scellées sur une concession ou déposées dans un columbarium) devra relever de l'intervention d'un opérateur funéraire.

Seules des fleurs naturelles ou artificielles, à placer sur les sellettes uniquement, sera autorisé. La commune se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées.

Tout autre objet funéraire est interdit.

Article 60 – Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est aménagé dans le cimetière pour la dispersion des cendres des défunts contenues dans une urne.

Cette cérémonie se déroule obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le maire.

Tout ornement ou attribut funéraire est interdit dans le Jardin du Souvenir et ses bordures, à l'exception des fleurs naturelles le jour de la dispersion des cendres.

Toute dispersion est inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Deux stèles sont installées dans le jardin du souvenir permettant, aux familles qui le souhaitent, l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées, et d'y faire apposer une plaque portant les noms et prénoms du défunt, l'année de naissance et l'année de décès.

Les plaques, selon un modèle défini et suivant les conditions de prix fixées par le Conseil Municipal, seront gravées par un prestataire. La pose sera effectuée par la personne habilitée par la Mairie.

TITRE VIII – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance du cimetière ou par la police municipale et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Sont abrogés tous règlements municipaux antérieurs du cimetière.

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Préfet de Haute-Savoie
- Monsieur le Commissaire Principal, Chef de la circonscription de police d'Annemasse
- Monsieur le Responsable de la Police municipale
- Monsieur le Gardien du cimetière

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté

Et tenu à la disposition du public au service Etat Civil en Mairie.

La maire de VILLE-LA-GRAND veillera à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.



Fait à VILLE-LA-GRAND, le 20 décembre 2021

La Maire de VILLE-LA-GRAND.

Madame la Maire certifie exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

- Transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois (Haute-Savoie)
- Affichage ou notification

Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction compétente dans un délai de 2 mois à compter de la date de son affichage ou de sa notification.

Accusé de réception en préfecture
074-217403054-20211220-AP2021-155-AR
Date de télétransmission : 17/01/2022
Date de réception préfecture : 17/01/2022